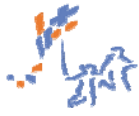




Bulletin juridique



**Instructions 2010**



## Table des matières

<b>1. Circulaires ministérielles .....</b>	<b>3</b>
1.1 Circulaire ministérielle n° 610 du 23 mars 2010 (Jeune atteint d'une affection – activité autorisée).	3
<b>2. Circulaires de l'ONAFTS .....</b>	<b>4</b>
2.1 Circulaire de l'Office n° 1380 du 23 décembre 2009 (Délais de conservation).....	4
2.2 Circulaire de l'Office n° 1381 du 8 février 2010 (Paiement des allocations familiales – Informations sur support électronique – Informations sur support papier) .....	4
2.3 Circulaire de l'Office n° 1382 du 10 février 2010 (Adoption (partenaires de même sexe) – Prestations familiales garanties) .....	4
2.4 Circulaire de l'Office n° 1383 du 11 mai 2010 (Nouveaux règlements européens) .....	5
2.5 Circulaire de l'Office n° 1384 du 8 juin 2010 (Supplément mono et suppléments sociaux – Envoi formulaires).....	5
<b>3. Lettres circulaires de l'ONAFTS .....</b>	<b>6</b>
3.1 Lettre circulaire 996/93 du 22 décembre 2009 (Cession du droit) .....	6



## 1. Circulaires ministérielles

### 1.1 Circulaire ministérielle n° 610 du 23 mars 2010 (Jeune atteint d'une affection – activité autorisée)

[Cette circulaire](#) diffuse les instructions à suivre concernant le maintien du droit au supplément d'allocations familiales en faveur d'une jeune atteint d'une affection qui exerce une activité lucrative, suite à l'arrêté royal du 9 février 2010.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, ce jeune voit s'étendre son droit à exercer une activité lucrative tout en conservant le bénéfice du supplément d'allocations familiales perçu en raison de ce handicap.

En effet, aux activités déjà autorisées (activité qui ne donne pas lieu à assujettissement, activité dans le cadre d'un contrat conclu avec un atelier protégé, un atelier social ou une entreprise de travail adapté, ou encore activité en exécution d'un contrat d'apprentissage ou d'un engagement d'apprentissage moyennant le respect d'un plafond de rémunération), s'ajoute l'exercice d'une activité lucrative donnant lieu à un assujettissement à un régime de la sécurité sociale, si les conditions d'octroi prévues par ou en vertu de l'article 62, L.C. sont remplies.

A titre d'**exemple**, l'enfant bénéficiaire atteint d'une affection qui est étudiant et se trouve engagé dans les liens d'un contrat de travail donnant lieu à assujettissement à un régime de sécurité sociale, et qui travaille à raison de 240 heures pour le premier trimestre, qui perdait son droit au supplément avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, conservera dorénavant ce droit.



## 2. Circulaires de l'ONAFST

### 2.1 Circulaire de l'Office n° 1380 du 23 décembre 2009 (Délais de conservation)

[Cette circulaire](#) donne les instructions à suivre en matière de délai de conservation des données. Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 tant à l'ONAFST qu'aux caisses d'allocations familiales, et abroge la C.O. 399 du 18 mai 1951 relative au délai de conservation des archives.

Des instructions particulières concernent :

- La conservation des données relatives aux dossiers de prestations familiales (que ces dossiers soient clôturés, ouverts, ou contiennent des documents comptables).
- L'archivage et la destruction des données anciennes.

### 2.2 Circulaire de l'Office n° 1381 du 8 février 2010 (Paiement des allocations familiales – Informations sur support électronique – Informations sur support papier)

[Cette circulaire](#) diffuse les directives relatives aux méthodes et aux modalités de collecte des données requises pour payer les allocations familiales. Ces directives sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

En [annexe](#) de cette circulaire sont exposées, sous forme d'un tableau, les procédures d'examen du droit et de contrôle au moyen de formulaires.

### 2.3 Circulaire de l'Office n° 1382 du 10 février 2010 (Adoption (partenaires de même sexe) – Prestations familiales garanties)

[Cette circulaire](#) donne les instructions à suivre pour l'application des dispositions de la loi portant des dispositions diverses du 30 décembre 2009, [déjà commentée](#), ayant un impact dans la gestion des dossiers ressortant du régime des allocations familiales pour travailleurs salariés, ainsi que du régime des prestations familiales garanties.

#### Régime des travailleurs salariés : Adoption – Enfant ayant deux parents de même sexe

**Désignation de l'attributaire** : en cas d'adoption plénière par deux personnes de même sexe ou en cas d'adoption par une personne de l'enfant de son conjoint/cohabitant de même sexe, le droit aux allocations familiales sera ouvert par priorité par le plus âgé des parents au premier degré.

**Désignation de l'allocataire** : paiement au plus âgé des parents de même sexe au premier degré avec possibilité pour le parent non allocataire, en cas de séparation avec autorité parentale conjointe, de percevoir les allocations familiales s'il a la même résidence principale que l'enfant.



## Régime des prestations familiales garanties : Paiement par différence

Le principe du paiement par différence, qui voulait que la différence entre le montant qui pouvait être octroyé en vertu du régime des travailleurs indépendants et celui réellement perçu par l'allocataire, soit versé à ce dernier par le régime des prestations familiales garanties, est abrogé. Toute demande introduite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 fera donc l'objet d'un refus.

### **2.4 Circulaire de l'Office n° 1383 du 11 mai 2010 (Nouveaux règlements européens)**

[Cette circulaire](#) annonce l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> mai 2010, de deux règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Ces nouveaux règlements (883/2004 et 987/2009) remplacent les règlements antérieurs et sont applicables à tous les dossiers existants et nouveaux, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2010. Les anciens règlements restent applicables à l'égard de certains pays non membres de l'Union européenne.

La circulaire précise le champ d'application territorial, personnel et matériel de ces règlements. A cet égard, il est mentionné que les règlements s'appliquent à toutes les prestations familiales (en ce compris les suppléments d'âge, suppléments sociaux, le supplément pour enfant atteint d'une affection, etc.) à l'exclusion de l'allocation de naissance et la prime d'adoption.

La circulaire aborde également les règles relatives à l'octroi des prestations familiales, visant notamment les règles permettant de déterminer l'Etat membre dont l'intervention est prioritaire lorsque plusieurs Etats prévoient des prestations pour le même membre d'une famille et pour une même période. Ces règles sont illustrées par des exemples.

Enfin, la circulaire insiste sur deux modifications importantes concernant la pratique administrative. Une première modification va dans le sens d'une responsabilité accrue de chaque Etat membre à l'égard des demandes introduites par erreur auprès de lui alors qu'il n'est pas compétents pour en connaître : la demande sera prise en considération à la date à laquelle elle aura été formulée, à charge pour l'Etat membre incompétent de transmettre la demande à l'institution de l'Etat membre compétent. Une seconde modification a trait au rôle actif que doit désormais adopter chaque Etat membre dans l'établissement d'un droit qui existe éventuellement dans un autre Etat membre et du chef d'un autre attributaire.

### **2.5 Circulaire de l'Office n° 1384 du 8 juin 2010 (Supplément mono et suppléments sociaux – Envoi formulaires)**

Par la circulaire n° 1377 du 8 décembre 2008, l'Office diffusait les instructions à suivre pour collecter l'information et assurer le contrôle du suivi du droit aux suppléments sociaux et au supplément en faveur des familles monoparentales.

Dans un souci de simplification des procédures 6 formulaires parmi ceux utilisés à l'époque avaient été remplacés par un seul (le P19) qui, conjugué avec un formulaire ad hoc (le P19ter), devaient assurer le paiement correct et ponctuel des suppléments, ainsi que la recherche proactive d'un droit potentiel. Cette procédure prévoyait un contrôle semestriel par envoi des formulaires.

La [circulaire commentée](#) modifie la CO 1377 précitée uniquement sur le principe de l'envoi des formulaires P19 et P19ter qui seront dorénavant envoyés une fois par an, le 15 janvier de chaque année.



### 3. Lettres circulaires de l'ONAF

#### 3.1 Lettre circulaire 996/93 du 22 décembre 2009 (Cession du droit)

Cette [lettre circulaire](#) synthétise les instructions à suivre dans les situations de cession de droit prioritaire, à la lumière des points de vue développés par le SPF Sécurité sociale confronté à la résolution de cas pratiques qui lui ont été soumis.